



Réglementation de boisement

Commune de Fix St Geneys

Rapport d'étude



Jean Paul BERTRAND

Agri Rural Conseils Le Sébastopol - Entrée A - 1 bis rue Charles Martin 43750 Vals



Table des matières

Avant Propos	4
Diagnostic Communal	5
1. Présentation globale	
1.1 Situation géographique et administrative	5
1.2 Milieu humain	6
1.3 Risques naturels	6
2. Données environnementales	6
2.1 Contexte hydrologique	6
2.2 Cadre réglementaire de la ressource en eau	8
2.3 Espaces naturel répertoriés	9
3. Occupation des sols	10
3.1 Agriculture	10
3.2 Forêt	11
4. Approche paysagère, patrimoniale et touristique	12
4.1 Contexte paysager	12
4.2 Patrimoine historique	12
4.3 Tourisme et Loisirs	12
5. Urbanisme	12
6. La réglementation de boisements initiale	13
6.1 Analyse	15
6.2 Evolution probable sans modification de la réglementation	15
7. Synthèse	15
Proposition de zonage et de réglementation de boisements	16
1. Cadre réglementaire	16
2. Rappel de la définition des périmètres	16
2.1 Périmètre libre au boisement	16
2.2 Périmètre interdit au boisement	16
2.3 Périmètre réglementé	
3. Zonage et réglementation sur la commune de Fix St Geneys	17
3.1 La commission communale d'aménagement d'aménagement foncier, agricole et forestier	17
3.2 Les supports utilisés	17
3.3 Les principes de construction du zonage	17
3.4 Les résultats du zonage	18

4. Analyse des impacts du plan	20
4.1 Les effets au niveau de l'occupation des sols	20
4.2 Incidences environnementales	20
5. Résumé non technique	22
5.1 Objectifs de la réglementation de boisements	22
5.2 État initial de l'environnement	22
5.3 Les motifs de classement	22
5.4 Les effets notables sur l'environnement	22
5.5 Conclusion	22

Avant propos

La municipalité de Fix St Geneys souhaite la mise en place d'une nouvelle réglementation de boisement car le zonage précédent, datant de 1965 n'est plus adapté au contexte local (délibération du 4 juillet 2014)

En application de la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la procédure de réglementation de boisement, codifiée par les articles L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime est confiée aux Départements.

L'objectif est de délimiter les périmètres où les plantations et semis d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase peuvent être réglementés ou interdits.

La mise en place de la réglementation de boisements a pour objectif :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations
- la préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs
- la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier
- la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la préservation des risques naturels

La procédure est conduite par une Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) sous la responsabilité du Département conformément aux dispositions adoptées par l'arrêté n°SET /2016 - 3 du 4 janvier 2016.

La première réunion de la CCAF pour le démarrage de l'étude a eu lieu le 23 septembre 2016.

Cette étude a pour objectifs de

- réaliser un état des lieux général de la commune
- évaluer les enjeux et les possibilités de mise en valeur agricole ou sylvicole des différentes zones reconnues, et les sensibilités environnementales à prendre en compte
- proposer des principes de zonage et une réglementation de boisement cohérente

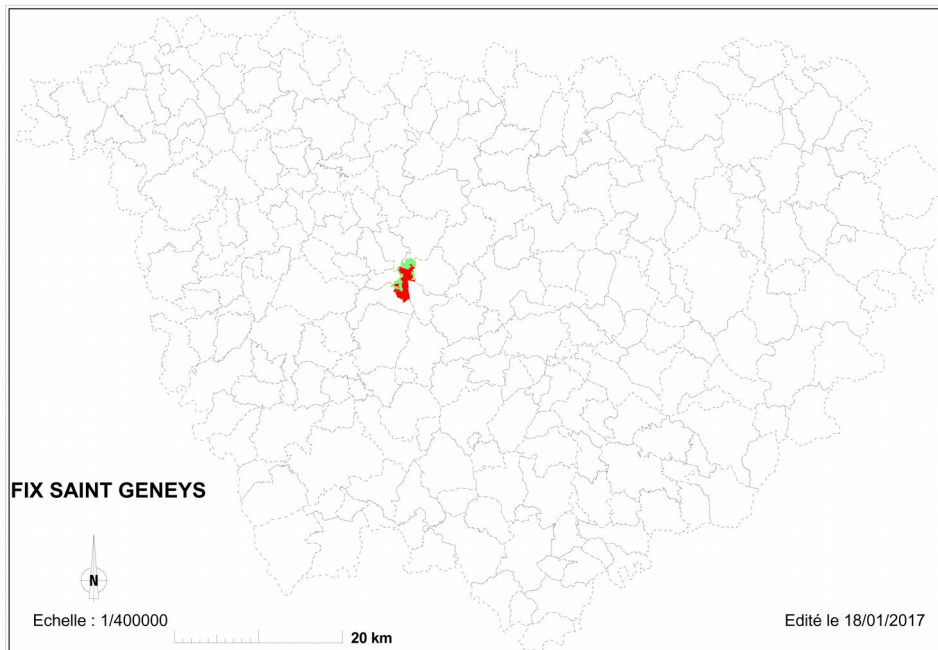
L'ensemble du projet de zonage est soumis à enquête publique après approbation par la C.C.A.F.

DIAGNOSTIC COMMUNAL

1- Présentation générale

1.1 Situation géographique et administrative

La commune de Fix St Geneys est située au centre du département de la Haute Loire. Elle a longtemps été une frontière entre l' Auvergne et le Velay.



Le climat est de type montagnard. Les hivers sont froids avec un enneigement régulier. Les étés peuvent être chauds. Souvent le brouillard peut couvrir la commune au printemps et à l'automne.

La commune est peu étendue : 791 ha. Toute la commune est organisée autour du col qui sépare les deux territoires. Le sud est de la commune, autour du village de Veyrac est assez plat. Le relief est beaucoup plus tourmenté au nord est où le village d'Aubaron est cerné par la forêt. Le centre de la commune autour du bourg est occupé par des terres agricoles. Le nord et l'est de la commune sont très boisés avec une pente plus modérée

L'altitude de la commune varie entre 951 m et 1195 m d'altitude. La mairie et le col sont à 1116 m d'altitude

Le territoire communal est traversé par la RN 102. Deux routes départementales perpendiculaires conduisent à l'ouest vers les villages de SIAUGUES et de ST JEAN DE NAY et à l'est vers la commune de VERNASSAL.

Les communes voisines sont

- VISSAC AUTEYRAC et ST JEAN DE NAY à l'ouest
- VAZEILLES LIMANDRE au sud
- VERNASSAL au sud est
- ST EUGENIE DE VILLENEUVE et ALLEGRE au nord.

FIX ST GENEYS appartient depuis la dernière réorganisation territoriale au canton de ST PAULIEN qui compte 19 communes. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du PUY EN VELAY.

La commune fait partie du SCoT (schéma de cohérence territoriale) du Pays du Velay en cours de validation qui regroupe 103 communes.

1.2 Milieu humain

La population totale de FIX ST GENEYS est de 135 habitants après le dernier recensement de 2012. Le nombre d'habitants est relativement stable ces 15 dernières années après une baisse importante entre les années 1970 et 2000.

La densité de population est seulement de 17 habitants au km² contre 45 habitants en moyenne pour le département de la Haute Loire.

Plus de 20 % des logements sont vacants sur la commune (source Pays du Velay).

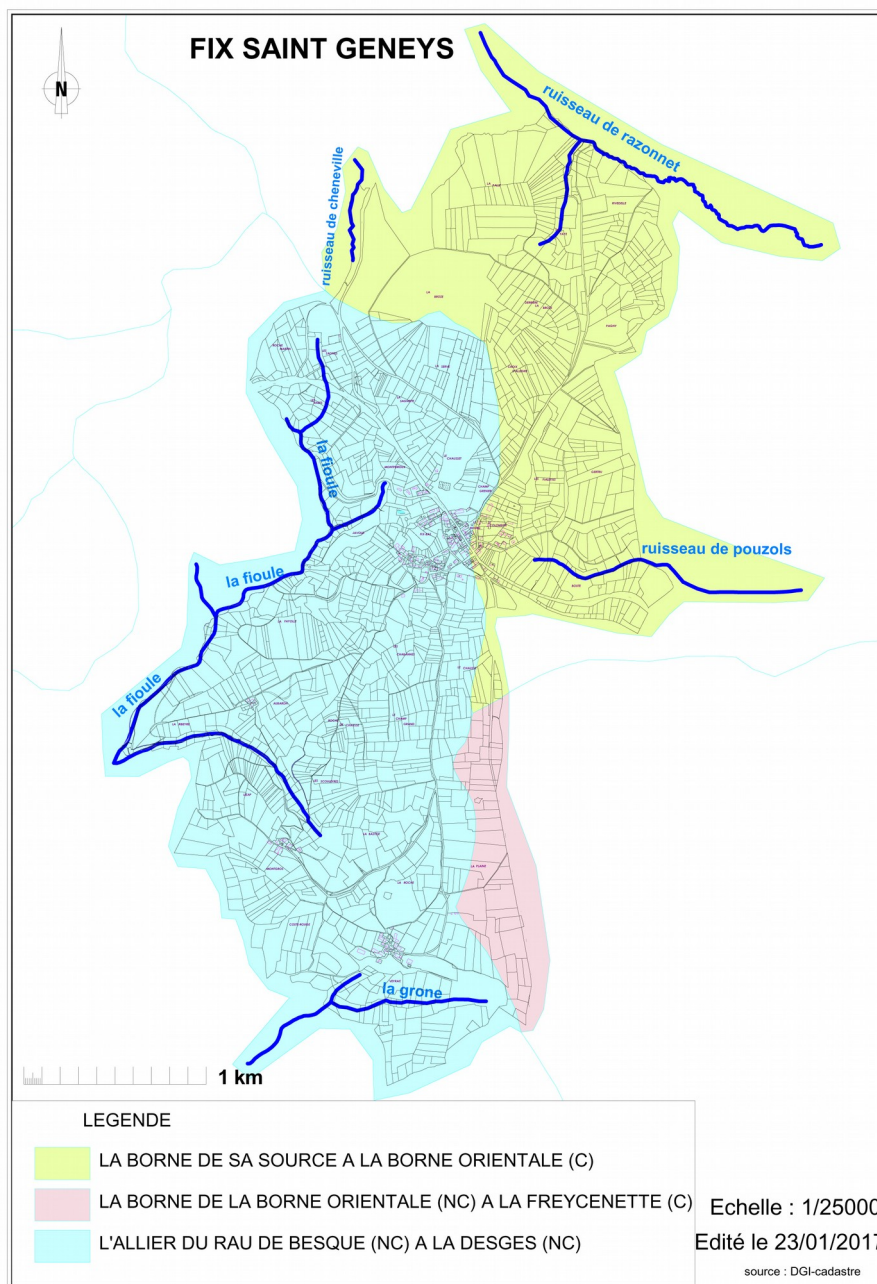
1.3 Risques naturels

Suivant le dossier départemental des risques majeurs de la Haute Loire, (D.D.T. source : www.haute-loire.gouv.fr), la commune peut être exposée aux risques suivants

- Séisme (de type 2 - faible)
- Radon (Aléa moyen)
- Climatique et grand froid
- Inondation (suite à un événement survenu les 6 et 7 juin 2015)
- Transport de matières dangereuses (R.N. 102).

2. Données environnementales

2.1 Contexte hydrologique



La commune de FIX ST GENEYS est située sur 2 bassins versants de cours d'eau

- A l'est : le bassin versant du Haut Allier
- A l'ouest : le bassin versant de la Loire Amont par l'intermédiaire des bassins de la Borne (affluent de la Loire)
 - Sous bassin de « sa source à la Borne orientale ».
 - Sous bassin de « la Borne orientale à la Freycenette »

La commune est traversée par 5 cours d'eau répertoriés

- La Grone et la Fioule ont leur source dans la commune et se jettent dans l'Allier.
- Les ruisseaux de Razonnet, de Cheneville et de Pouzols se jettent dans la Borne affluent de la Loire.

Il n'y a pas de plan d'eau notable sur la commune.

2.2 Cadre réglementaire sur la ressource en eau

2.2.1 Alimentation en eau potable

- L'alimentation en eau de la commune est assurée par trois captages
 - ✓ Fix bas, Fontbonne, Sagnette
 - ✓ Fix haut, Serve
 - ✓ Veyrac, Bastide.
- Les analyses démontrent que les eaux sont de qualité sanitaire satisfaisante, même si sur deux points de captage le taux de nitrate est un peu supérieur à la moyenne.
- Les servitudes d'utilité publique associées aux différents périmètres de protection des captages sont susceptibles d'avoir un impact sur l'élaboration de la réglementation de boisement.

2.2.2 S.D.A.G.E. et S.A.G.E.

- Le schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015.
- La commune est concernée par 2 schémas d'aménagement de gestion des eaux (S.A.G.E.)
 - Le S.A.G.E. du Haut Allier se fixe comme principaux objectifs
 - Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ,
 - Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides,
 - Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité .
 - Le S.A.G.E. Loire Amont se fixe comme principaux objectifs
 - Préserver la ressource en eau en quantité suffisante et assurer une répartition entre les milieux aquatiques et les usages humains
 - Protéger, préserver et restaurer les zones humides
 - Améliorer l'état morphologique des cours d'eau et promouvoir une gestion des usages plus respectueuse des milieux aquatiques c'est à dire :
 - Garantir la protection, la préservation et la restauration des têtes de bassin
 - Réduire l'enrésinement des bords de cours d'eau et des zones humides
 - Améliorer le fonctionnement dynamique de la rivière pour améliorer la récupération suite aux crues .

- Le projet de réglementation des boisements ne doit pas aller l'encontre des orientations du S.D.A.G.E. Loire Bretagne et des S.A.G.E. applicables et devra contribuer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique.

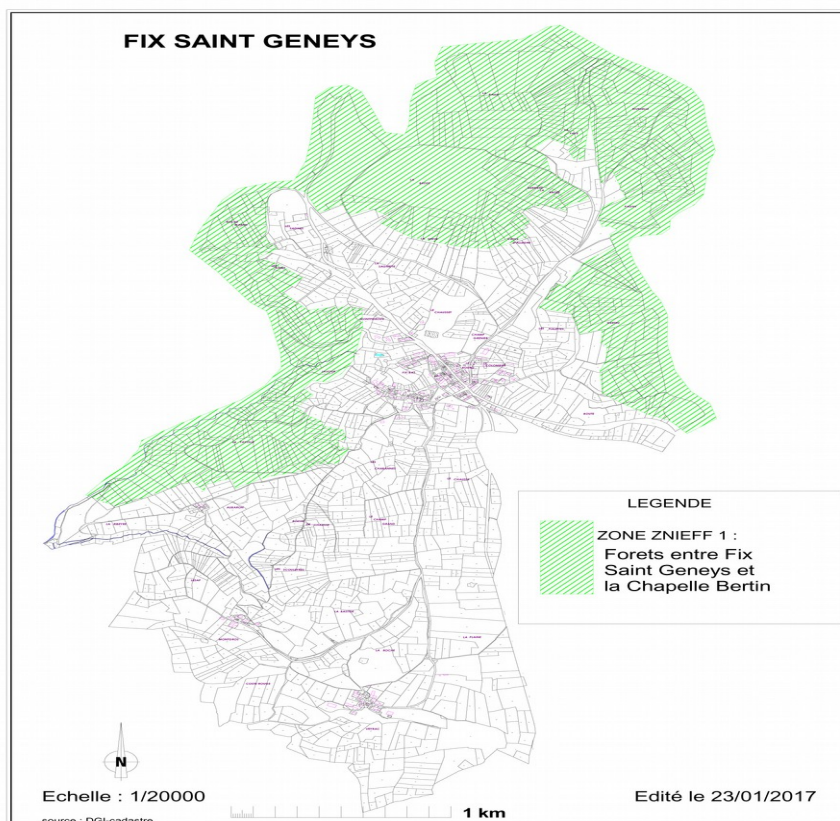
2.2.3 Zones humides

- La commune a fait l'objet d'un inventaire non exhaustif des zones humides en 2006 à travers le programme d'actions et de prévention des inondations Loire amont (P.A.P.I.L.A.).
- Un site a été répertorié dont la cartographie est jointe.



- Le projet de réglementation des boisements tiendra compte de la sensibilité hydrologique importante due à cette zone mais aussi de la présence de sources en tête de bassin versant

2.3 Espaces naturels répertoriés



Les milieux naturels répertoriés ou protégés sur la commune sont peu nombreux.

- Aucun site du réseau Natura 2000 ne concerne la commune ou sa proximité immédiate.
- Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ne sont pas des mesures de protection réglementaire mais un signalement
 - Les ZNIEFF de type 1, sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel. Ces zones sont particulièrement sensibles à des transformations même limitées.
 - Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.
- FIX ST GENEYS fait partie d'une ZNIEFF de type 2 et compte sur son territoire une ZNIEFF de type 1 :
 - « Forêts entre FIX ST GENEYS et LA CHAPELLE BERTIN » - identifiant national: 830005700. Celle-ci fait une superficie de 2592 ha réparties sur 7 communes. Ce massif forestier est intéressant en terme d'habitats (prairies humides, forêts de pins sylvestres, hêtraies mixtes, bois marécageux d'aulne, de saule et de myrte des marais...) mais aussi pour les espèces rencontrées (10 oiseaux différents répertoriés).
 - Celle ci s'étend sur la presque totalité des massifs boisés du nord de la commune.
- Il n'y a pas d'espaces naturels sensibles sur la commune.

3. Occupation des sols

3.1 Agriculture

- FIX ST GENEYS fait partie de la petite région du Velay Volcanique (zone de Montagne). C'est une région où les exploitations agricoles sont de taille moyenne. Elles sont prioritairement consacrées à l'élevage. La production laitière est en diminution régulière et tend à être remplacée par des élevages consacrés à la viande bovine. Même si l'altitude moyenne est élevée, la qualité des sols amène la présence non négligeable de terres labourables. La lentille verte du puy (A.O.P.) est une production emblématique de ce territoire mais les céréales ont également une place importante. L'orientation des exploitations nécessite absolument le maintien de leur S.A.U. (Surface Agricole Utile) pour sécuriser la poursuite de leurs activités.
- En 2016, la commune compte seulement 2 exploitations professionnelles comptant 5 chefs d'exploitation. Ces agriculteurs sont bien plus jeunes que la moyenne départementale. Un seul paysan de la commune a plus de 50 ans. Il y a également 2 exploitants à titre secondaire. Quelques exploitants des communes voisines interviennent aussi sur la commune.
- L'activité agricole se tient prioritairement sur les parties les moins pentues de la commune (autour du bourg, plaine de Veyrac) mais les pâturages plus pentus continuent d'être exploités. La pression foncière reste importante .
- Les villages d'Aubaron et La Bastide n'ont plus ou risque de perdre très rapidement leur siège d'exploitation.
- La commune est toute entière dans le périmètre de l'AOP « Lentilles Vertes du Puy ».

3.2 Forêts

3.2.1. Contexte

- La commune de Fix se situe en bordure d'un massif forestier homogène sur le Velay Granitique regroupant des communes au taux de boisement très élevé.
- La filière bois (scieries, activités de transformation) est présente sur certaines communes voisines (Allègre...) ou à moins d'un quart d'heure de route.
- Le boisement est composé à la fois de plantations (douglas, épicéas, mélèzes) mais aussi de peuplements plus anciens (pins sylvestres, sapins) constitués soit totalement de résineux, soit de mélanges résineux - feuillus (hêtres, quelques bouleaux...).
- Ces forêts font pour la presque totalité partie d'une ZNIEFF
- Actuellement 45 % du territoire communal est boisé. Ces forêts forment un massif assez homogène sur le Nord et le Nord-Est de la commune. Quelques îlots boisés cohérents existent sur le sud aux limites avec les communes de Vazeilles Limandre ou Vissac Auteyrac.
- La commune n'est pas classée à risque en ce qui concerne les feux de forêt du dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

3.2.2 Gestion

- L'ONF gère les bois de la forêt sectionnale de Fix bas - (3,62 ha) et Fix St Geneys (48,29 ha)

- Les forêts de la commune sont essentiellement composées de résineux. Une majorité de la surface boisée est exploitée en futaie jardinée. Mais une part non négligeable est constituée de plantations (douglas, épicéas...) d'arbres allant jusqu'à 60 ans. Sur ces surfaces, des exploitations en « coupe à blanc » existent. La problématique de la replantation des petites surfaces ainsi traitée se pose parfois.
- Il n'existe pas de charte forestière concernant les massifs boisés du secteur.
- La commune est concernée par le schéma de desserte forestières en 2004 à Allègre.
- La principale difficulté de gestion constatée est le morcellement parcellaire qui génère des difficultés de gestion et augmente les coûts de production.

3.2.3 Aide financière du Conseil Départemental

- Le département de la Haute Loire aide au regroupement parcellaire. Le Conseil Départemental prend en charge 50 % H.T. des frais de notaire pour l'achat de parcelles contiguës.

3.2.4 Conclusion

- Le zonage à établir devra tenir compte du taux de boisement de la commune :
 - en limitant l'extension des petits massifs forestiers pour assurer une cohérence de gestion,
 - en interdisant à la forêt de s'approcher trop près des habitations des villages ,
 - en maintenant la place de l'agriculture,
 - en tenant compte des aspects environnementaux et en particulier de la maîtrise de la qualité des eaux.

4. Approche paysagère, patrimoniale et touristique

4.1. Contexte paysager

- L'inventaire des paysages de Haute Loire fait en 2001 indique que le territoire de la commune est partagé en deux unités paysagères scindé schématiquement au niveau de la route nationale qui traverse la commune
 - Le Plateau de la Chaise Dieu au Nord-Est de la commune
 - Le Devès pour le Sud-Ouest du territoire (du bourg à la plaine de Veyrac)
- Le secteur classé dans le « Plateau de la Chaise Dieu » est presque totalement occupé par un massif forestier qui se prolonge dans les communes avoisinantes (Varennes St Honorat, Allègre....). Ce massif est essentiellement constitué de résineux. Les forêts, sur ces surfaces en faible pente, sont en général assez denses. Depuis quelques années, de plus en plus souvent, des trouées dans le paysage apparaissent. Celles si sont dues à des coupes « à blanc » qui tardent à être replantées.
- Dans la zone répertoriée dans le « Devès » coexiste deux zones
 - la plaine allant de Veyrac au bourg qui est un paysage typique du Devès avec des prairies temporaires et des cultures céréalières sur ces terres volcaniques.
 - Une zone plus en pente correspondant au bassin versant de l'Allier avec des forêts de qualité moindre (pins sylvestres, feuillus exploités en bois

de chauffage) mais aussi des pâturages parfois difficiles d'accès où, pourtant les éleveurs amènent régulièrement leur bétail.

- La commune ne présente pas de sensibilité paysagère très forte. Il conviendra toutefois à veiller que l'extension de la forêt à certains endroits ne ferme les paysages ni obstrue les points de vue particulièrement importants sur cette commune qui domine à la fois le Velay Volcanique et le Brivadois.

4.2. Patrimoine historique

- L'église romane du XIIème siècle et les nombreux calvaires sont un témoignage de patrimoine religieux de la commune.
- Le patrimoine civil de la commune est riche et bien entretenu : la croix de Veyrac, les lavoirs, le four banal, la mairie et la salle communale, le monument aux morts et ses exceptionnels canons allemands. Le fleurissement de la commune contribue à la mise en valeur de ce patrimoine et invite à la flânerie au cœur même de cette petite commune de montagne qui a jadis accueilli Mandrin et de nombreux rois.

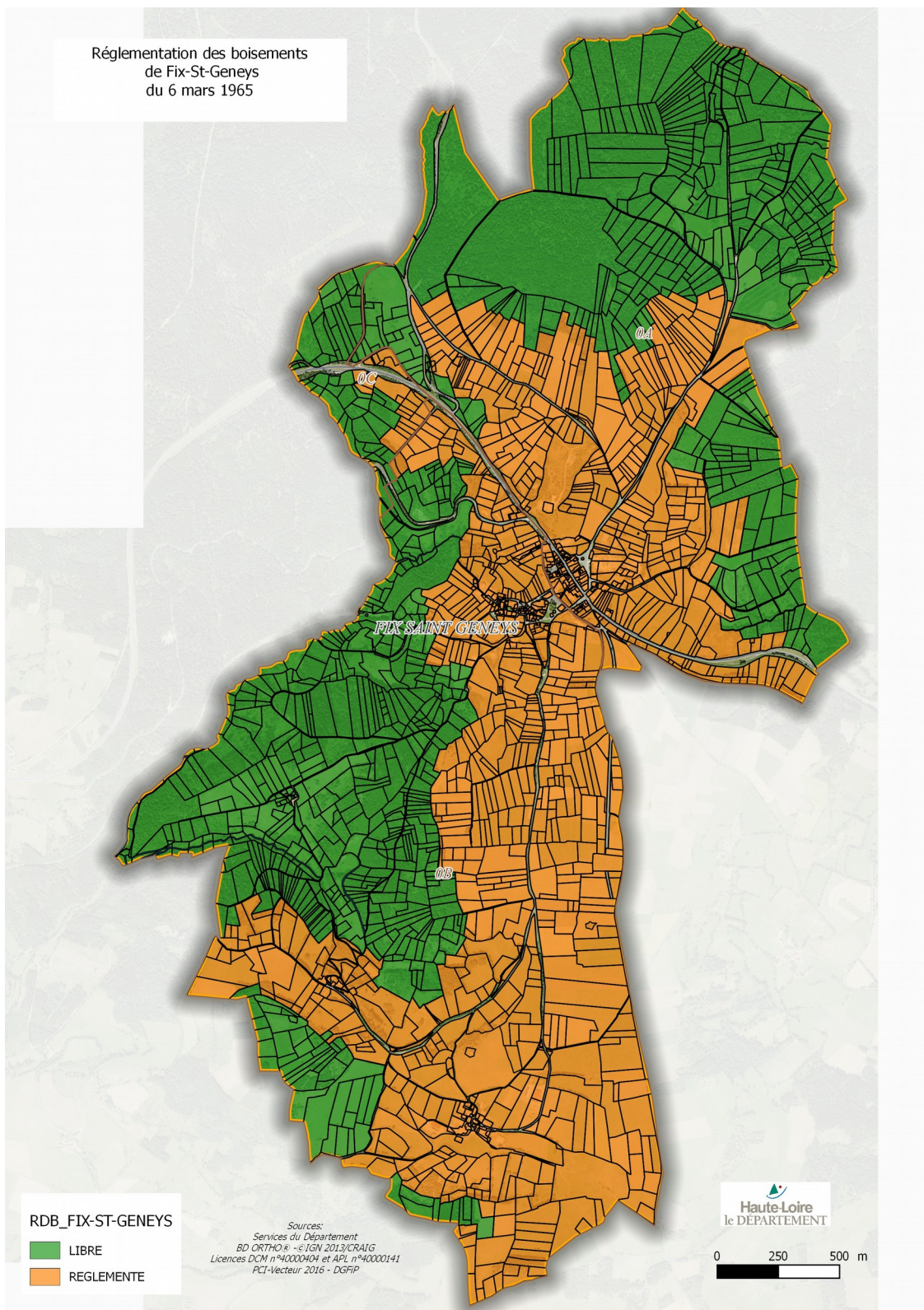
4.3. Tourisme et loisirs

- De nombreux sentiers sont propices à la randonnée (pédestre, VTT, à cheval, ...) et offrent de magnifiques points de vue sur les sommets auvergnats et alpins par beau temps.
- Un circuit de petite randonnée trouve son départ devant la mairie (14.5 km). Le GR 40 traverse la commune tantôt par des sentiers de sous-bois ou par un chemin d'altitude.
- La commune, du fait de sa géographie et de sa desserte routière, bénéficie de passages importants. Cela permet le bon fonctionnement des commerces axés sur la vente des produits régionaux (salaison...).
- On note la présence d'un habitat de loisirs assez important (résidence secondaire, gîtes...). Les maisons du village d'Aubaron sont principalement affectées à cette activité.

5. Urbanisme

- La commune de Fix St Geneys fait partie du SCoT « Pays du Velay » qui devrait prochainement être soumis à l'approbation du Syndicat Mixte du Velay.
- Il n'y a actuellement ni carte communale, ni PLU en vigueur. C'est donc le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) qui s'applique.
- Le bâti est groupé autour des 4 villages
 - Le bourg
 - Veyrac
 - La bastide
 - Aubaron.
- Il n'y a pas d'habitat disséminé.
- Hors du bourg, les hameaux sont peu habités. Il conviendra que le projet de réglementation des boisements cherche à préserver au maximum les environs des villages pour favoriser le maintien des populations.

6. La réglementation de boisement initiale



6.1 Analyse

- La réglementation actuelle existe depuis 1965 .
 - 377,6 ha sont en boisement libre.
 - 377,23 ha sont en zone réglementée.
- Celle-ci compte seulement deux secteurs : un périmètre de boisement libre et un périmètre à boisements réglementés. Il n'y a aucune interdiction.
- Toute la zone autour des villages d'Aubaron et de La Bastide est en boisement libre

6.2 Évolution probable sans modification de la réglementation actuelle

- Une évolution du zonage actuel semblait obligatoire au regard des effets suivants:
 - Effets sur les populations
 - le boisement se rapproche beaucoup des maisons sur les villages d'Aubaron et la Bastide ce qui risque de conduire au départ des populations.
 - Effets sur les paysages
 - on constate l'apparition de boisement « timbre poste » sans réglementations pour les interdire.
 - Effets sur l'environnement
 - rien n'est prévu pour la protection des ressources en eau, ni pour la protection des ripisylves.
- De plus, la réglementation actuelle n'amène pas d'améliorations pour la qualité de l'air, la santé de la population ou diminuer les bruits.

7. Synthèse

Le diagnostic communal permet de cerner les enjeux et les objectifs stratégiques pour l'établissement du zonage de la commune. Ils sont présentés dans le tableau qui suit :

Enjeu environnemental	<ul style="list-style-type: none">• Prendre en compte les milieux naturels recensés en zone humide, les cours d'eau et les ZNIEFF• Maintenir l'ouverture des milieux en éliminant les plantations isolées (timbre poste)
Enjeu agricole	<ul style="list-style-type: none">• Préserver du boisement les zones agricoles pour les exploitants actuels et futurs• Protéger les parcelles agricoles des préjudices liés au boisement des parcelles voisines (ombre, influence des racines...)
Enjeu sylvicole	<ul style="list-style-type: none">• Préserver les massifs boisés existants• Éviter le boisement « timbre-poste » mais permettre le boisement de parcelles sans enjeux dans les massifs
Enjeu paysager	<ul style="list-style-type: none">• Préserver un cadre de vie agréable en éliminant les plantations isolées
Habitat	<ul style="list-style-type: none">• Garantir la sécurité des habitations et des bâtiments• Garantir les passages sur les chemins d'accès

Propositions de zonage et de réglementation de boisement

1. Cadre réglementaire

- L'interdiction ou la réglementation des boisements et reboisements sont régies par les textes suivants
 - 23 février 2005 : Loi de Développement des Territoires Ruraux (L.D.T.R.)
 - au 1er janvier 2006 : Transfert de compétences État (Préfet) au Département
 - 30 mars 2006 : Décret d'application relatif aux procédures d'aménagement foncier
 - 18 février 2014 : Ordonnance du T.G.I. du Puy en Velay désignant les Présidents et Suppléants des commissions communales d'aménagement foncier
 - 2 février 2015 : Délibération de l'assemblée départementale portant dispositions réglementaires en matière d'interdiction et de réglementation des boisements (règlement cadre)

2. Rappel de la définition des périmètres du règlement cadre

2.1. Périmètre libre au boisement

- Périmètre où le propriétaire est libre de semer, planter et replanter sous réserves du respect des distances de reculement du Code civil, des règlements particuliers (Règlement de la voirie départementale...), des dispositions prévues par le Code de l'environnement.

2.2. Périmètre interdit au boisement

- Dans ce périmètre tous semis plantations ou replantations d'essences sont interdits pour une durée de 10 ans à l'exception de celles qui seraient motivées par l'article L311-3 du Code forestier (conservation des bois si érosion, maintien des terres dans les pentes, protection des biens contre les risques naturels) et par l'article L130-1 du Code de l'urbanisme (classement d'espaces boisés à protéger ou à créer)
- La durée d'interdiction est de 10 ans à compter de l'arrêté fixant définitivement les périmètres et prescriptions.
- Les propriétaires doivent respecter dans ces secteurs l'article R 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime. « Si l'enfrichement ou le boisement spontané d'un terrain est constaté, le Président du Département informe le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, des obligations de débroussaillage qui lui incombent et dont il doit s'acquitter dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée. Si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux dans un délai imparti, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut faire procéder aux travaux de débroussaillage selon la procédure définie aux articles R. 151-40 à R. 151-47.

2.3. Périmètre interdit à boisement réglementé

- Dans ce périmètre tous semis, plantations et replantations d'essences forestières devront faire l'objet d'une déclaration préalable.
- Cette déclaration sera adressée au Président du Département en recommandé avec Accusé de réception indiquant la commune, la section, le numéro de parcelle, sa nature, l'essence, les travaux.
- Les propriétaires qui souhaitent boiser devront respecter les restrictions fixées par la CCAF notamment les distances de reculement par rapport aux cours d'eau, aux habitations.

3. Zonage et réglementation pour la commune de Fix St Geneys

3.1. La commission communale d'aménagement foncier, agricole et forestier

Celle-ci a été constituée par l'Arrêté 2016-3 signé par le Président du Conseil Départemental de la Haute Loire.

La commission présidée par M. Jean Claude GUERRIER , Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, est constituée ainsi :

- le Maire de la commune, membre de droit
- représentant de Conseil Municipal : 1 titulaire et 2 suppléants
- représentant les exploitants agricoles : 3 titulaires et 2 suppléants
- représentant les propriétaires de biens fonciers : 3 titulaires et 2 suppléants
- représentant les propriétaires forestiers élus par le conseil municipal : 2 titulaires et 2 suppléants
- représentant les propriétaires forestiers élus par la chambre d'agriculture sur proposition du C.R.P.F. : 2 titulaires et 2 suppléants
- personnes qualifiés en matière de faune, flore et protection de la nature : 3 titulaires et 3 suppléants
- fonctionnaires désignés par le Président du conseil départemental : 2 titulaires et 2 suppléants
- délégué du directeur départemental des finances publiques : 1 titulaire
- élus représentant le président du conseil départemental : 1 titulaire et 1 suppléant
- représentant l'office national des forêts (en raison des parcelles gérées par l'ONF : 1 titulaire
- représentant de l'I.N.A.O. (car A.O.P. Lentilles Vertes du Puy) : 1 titulaire.

La C.C.A.F. s'est réunie en séance plénière le 23 septembre 2016 en présence de 17 membres. A cette occasion, il a été désigné des groupes de travail qui se sont réunis les

- 17 octobre 2016 pour travailler sur le Sud de la commune (8 personnes)
- 24 octobre 2016 pour discuter du zonage du nord du territoire (8 personnes)
- 14 novembre 2016 où un groupe de 7 personnes s'est rendu sur le terrain là où il était nécessaire d'avoir un complément au travail cartographique
- 9 janvier 2017 pour valider le projet.

3.2 Les supports utilisés

- Support numérique
 - un fond ortho-photo de la commune
 - une carte d'occupation des sols
 - le cadastre de la commune
 - une carte des zones environnementales réglementaires
 - le registre parcellaire graphique (R.P.G.) communal de la P.A.C . en 2013
 - la carte issue de la B.D. topo (routes, chemin, cours d'eau...).

➤ Support papier

- les feuilles du cadastre et les cartes de l'ancienne réglementation de boisement de la commune.

3.3 Les principes de construction du zonage

3.3.1 : « Timbres-poste » ou « Langue de Massif »

- Le principe général est de limiter le plus possible les timbres postes
- Les décisions sont prises au cas par cas en fonction
 - de l'intérêt agricole
 - de la proximité des habitations
 - de l'impact paysager où seront proscrits systématiquement les timbres-poste composés uniquement de résineux repiqués.

3.3.2 ; Parcelles agricoles insérées dans un massif forestier

- Ce type de parcelle se traite au cas par cas en fonction de la qualité agronomique de la parcelle et de son accessibilité.

3.3.3 : Parcelles en bord de cours d'eau ou en zone humide

- Les parcelles non boisées en bord de cours d'eau ou en zone humide sont mises en « interdit » ou « réglementé ».
- Les parcelles boisées en bordure de cours d'eau ou en zone humide répertoriées sont mises en secteur « réglementé » après coupe rase afin de pouvoir imposer en ripisylve les espèces permettant de garantir la qualité de la ressource en eau.

3.3.4 : Parcelles en bordure d'habitation

- Tous les secteurs à proximité d'habitation ont été mis en secteur « interdit ».

3.3.5 : Parcelles boisées en bordure de parcelles agricoles

- La création de massifs forestiers cohérents a permis de limiter cette problématique.
- L'élimination des timbres-poste réglera à terme le problème.

3.4 Les résultats du zonage

Le projet arrêté au 6/1/2017 présente les résultats suivants (source calcul SIG)

	Rappel ancienne réglementation	Superficie calculée
Boisement libre	50,6 %	38,8 %
Boisement interdit		58,3 %
Boisement Réglementé	49,4 %	2,9 %
Total	100 %	100 %

L'ancienne réglementation intégrait des zones agricoles en boisement libre (autour d'Aubaron). Dans certains secteurs exposés au vent, la forêt a subi des dommages. Ces terrains ont été transformés en terres agricoles.

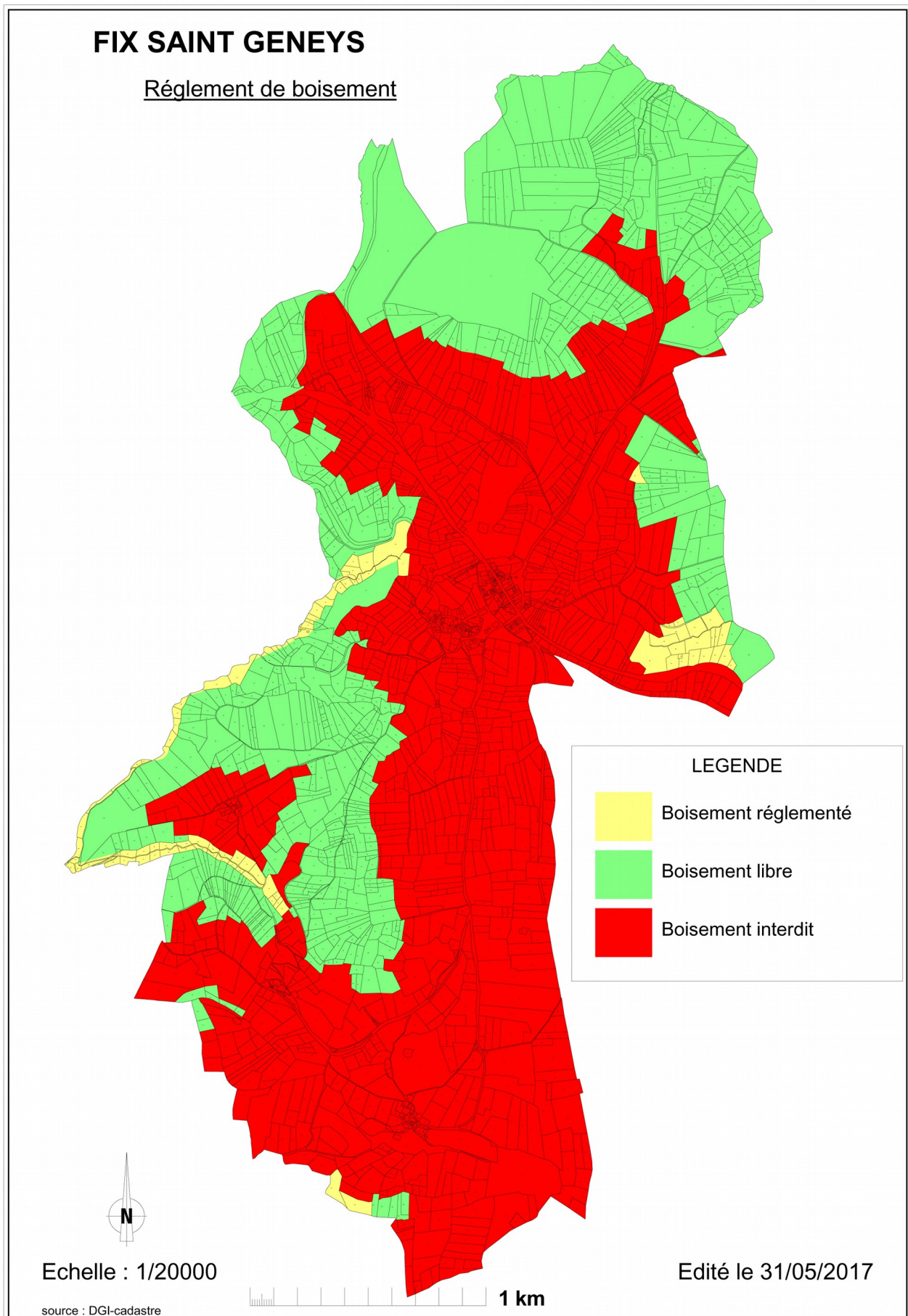
Les surfaces en périmètre libre au boisement passent de 50,6 % de la surface communale à 38,8 % en concentrant ces secteurs dans les massifs forestiers cohérents du nord et l'ouest de la commune.

Les surfaces en périmètre à boisement réglementé passent de 49,4 % de la surface

communale à 2,9 %. Cette partie du projet permet de pouvoir intervenir plus précisément dans les projets dans les milieux à enjeux environnemental forts.

Il n'y avait pas de surface en boisement interdit. Avec le nouveau projet, cela représente 58,3 % de la commune. Cela permettra de sanctuariser les villages et de permettre un maintien des surfaces agricoles là où elles sont pertinentes. Ces zones auront aussi un impact positif sur les paysages en éliminant les boisements « timbre-poste ».

4. Analyse des impacts du plan



4.1 Les effets au niveau de l'occupation des sols

4.1.1 Composition des zones réglementées

- Le projet prévoit de mettre en zone réglementée toutes les forêts existantes en bord de cours d'eau répertoriées ainsi qu'un secteur boisé en zone humide non répertorié au sud ouest de la commune autour du ruisseau de Pouzols.
- Dans la réglementation il s'agira de demander un boisement en feuillus dans les 7 m en bordure de la rivière. Les propriétaires pourront, s'ils le désirent, boiser le reste des parcelles en résineux.
- Il pourra être préconisé un boisement en espèces feuillues de qualité.

4.1.2 Forêt mise en zone interdite

- Les parcelles boisées « timbre poste » et les langues de massif du nord est de la commune ont été mises en zone interdite afin de créer des secteurs agricoles cohérents.

4.1.3 Parcelles agricoles dans le secteur de boisement libre

- Le projet prévoit de privilégier des massifs boisés cohérents. Les parcelles agricoles totalement enclavées pourront donc être boisées librement si les propriétaires le désirent.
- Ces parcelles sont le plus souvent en pente et difficilement accessibles. Leur intérêt agricole est souvent limité. Il est donc pertinent de pouvoir donner une alternative à la friche si ces parcelles venaient à être abandonnées par l'agriculture.

4.2 Incidences environnementales

4.2.1 Eau et zone humide

- Priorité totale a été donnée à la préservation de la ressource en eau et des zones humides
- La zone humide répertoriée est en secteur agricole et donc interdite au boisement
- Le secteur humide forestier est classé en zone réglementée pour avoir les moyens d'assurer sa préservation.

4.2.2 Aspect paysager

- Le projet préserve les paysages , les points de vue en évitant un développement anarchique de la forêt.
- Le projet amène plus de biodiversité en incitant en boisement en feuillus de qualité dans les zones réglementées.

4.2.3 Habitat - Population

- Le maintien d'un espace ouvert autour des villages est un principe directeur du projet
- Le zonage en périmètre interdit autour du village d'Aubaron est indispensable pour assurer la réussite des investissements touristiques privés de qualité fait dans ce hameau.
- Le zonage permet de concilier la place de la forêt et de l'agriculture autour du hameau de la Bastide.

4.2.4 Autres enjeux

- FIX est une commune de montagne sans soucis particulier dans le domaine de la qualité de l'air. Le projet contribue au maintien de ses bons résultats.
- Les seuls soucis éventuels dans la commune sont liés à l'impact de la route nationale qui amène une circulation importante dans le bourg. Une réglementation de boisement ne peut pas avoir d'impact sur cette question.
- Le climat de la zone est plus pluvieux et brumeux que le reste de la Haute Loire. Cette particularité vient de la géographie de cette « frontière ». Là aussi le projet de réglementation de boisement ne peut influencer sur la question.

5. Résumé non technique

5.1 Objectifs de la réglementation de boisements.

- Renover la réglementation pour
 - préserver l'habitat dans tous les villages de la commune
 - garder une place pour l'agriculture en maintenant la surface cultivable
 - prendre en compte les critères environnementaux et surtout préserver la ressource en eau.

5.2 État initial de l'environnement

- Le territoire communal se caractérise par
 - des espaces naturels à préserver : de nombreux ruisseaux dans deux bassins versants, deux ZNIEFF....,
 - une agriculture tournée vers l'élevage extensif bien vivante,
 - un massif forestier entretenu à proximité d'industrie de transformation du bois,
 - des hameaux où il devient vital de conserver la population.

5.3 Les motifs de classement

- réglementer ou interdire le boisement en bordure de cours d'eau pour avoir les moyens de préserver la ressource,
- permettre le boisement dans les zones forestières cohérentes,
- éliminer les boisements « timbres postes » dans les zones agricoles.

5.4 Les effets notables sur l'environnement

- maintenir les forêts où sont implantées les ZNIEFF
- mieux préserver la ressource en eau et les zones humides
- améliorer les paysages en luttant contre les boisements « timbre poste » en résineux

5.5 Conclusion

Le projet est bénéfique pour l'environnement sur de nombreux points. Il peut être neutre sur d'autres mais en aucun cas il ne dégrade la situation.

Élaboré dans le consensus entre toutes les parties, ce projet permet de donner toutes les garanties pour conserver la place de l'agriculture sur le territoire communal. Il améliore aussi la prise en compte de l'environnement et porte une attention particulière au maintien d'une ressource en eau de qualité.

Cette démarche « gagnant gagnant » qui permet aussi de contribuer à la rationalisation de l'exploitation forestière semble donc être intéressante pour assurer un développement harmonieux de toutes les ressources naturelles de la commune de Fix Saint Geneys..